



Séance publique du Conseil du 20 avril 2026 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBIA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, AIT ALOUHA Rachida, CHAOUCH Enissa, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, MALKOC Hasan, ODANGIU Iulian, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2026

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 7 mars au 3 avril 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 7 mars au 3 avril 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Réforme de l'institution provinciale - Avis du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU la Constitution, spécialement ses articles 5, 6, 7, 41, 162, 170 et 173 ;

VU la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-10 à - 29, L2212-32 et L3221-5 ;

VU le courrier du 22 décembre 2025 de M. François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "Institution provinciale : note d'orientation" ;

CONSIDERANT qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire, à transmettre pour le 1er mai 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale visant à la suppression pure et simple des provinces;

CONSIDERANT que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que : *"Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée de Bourgmestre"* ;

CONSIDERANT qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, outre l'exécution de la demande du Ministre, il est également opportun d'aborder les contours plus larges de cette réforme annoncée ;

CONSIDERANT que l'avis du Conseil, au vu des informations parcellaires dont il dispose, ne peut être que réservé (la question du "qui" exerce "quelles" compétences étant aussi importante, tout comme la façon dont ces compétences seront exercées et avec quels moyens) ;

Sur la proposition du Collège communal et après examen du dossier par la commission des affaires générales réunie le 8 avril 2026,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'émettre l'avis suivant quant aux principes du projet de réforme de l'institution provinciale, et notamment des missions supracommunales à conserver ou développer au niveau du territoire provincial :

I. GENERALITES

Le présent avis, sur base de l'autonomie communale et en raison de l'importance de la question, traite de questions plus larges que les seules missions supracommunales. Il va de soi qu'il est basé sur une simple note d'intention du Gouvernement wallon, ne permettant pas à ce stade de se faire une idée précise de l'ampleur et des conséquences de la réforme annoncée. Le présent avis doit donc être lu sous cette réserve expresse.

La commune de Saint-Nicolas n'est pas demandeuse d'une réforme de l'institution provinciale, a fortiori si ambitieuse, même si elle est consciente que des ajustements sont sans doute nécessaires à apporter à celle-ci. Ces réformes doivent être inspirées par l'efficacité et le principe de subsidiarité. Elles ne peuvent avoir pour conséquence qu'une simplification administrative et une augmentation, ou à tout le moins un maintien, du service aux citoyens. Elles doivent garantir un juste équilibre entre communes urbaines et rurales, comme entre communes de niveau socio-économique différent.

L'avis s'inscrit dans une démarche de loyauté institutionnelle, envers la Province de Liège, d'une part, partenaire historique et les demandes du Gouvernement wallon, d'autre part. Comparée à d'autres communes, Saint-Nicolas serait sans doute moins directement impactée par cette réforme : absence de grande infrastructure provinciale sur notre territoire, absence de cours d'eau géré par la Province etc.

L'attention de M. le Ministre est attirée sur le fait que cette ambitieuse réforme, si elle voit le jour, sera concomitante avec d'autres réformes d'ampleur annoncées, impactant les communes et leur organisation :

- le renforcement des synergies voire les fusions avec les CPAS ;
- les fusions des zones de police ;
- la réforme de la gestion et du financement du temporel des cultes reconnus ;
- les volontés de rationalisation du paysage des intercommunales ;
- la réforme de la fonction publique locale.

Toutes ces réformes touchent les communes et leurs partenaires les plus proches, dans un contexte financier étreint et sont accompagnées d'autres réformes de nature économique, sociale et financière tout aussi impactantes pour les communes. Il s'agira donc de veiller à la cohérence de ces réformes entre elles, d'en garantir au strict minimum la neutralité budgétaire pour les communes et d'être conscients de l'importante charge de travail qu'elles vont générer.

II. SUR LES PRINCIPES DU PROJET DE REFORME

Sur le territoire concerné

La réforme proposée envisage le maintien du territoire provincial comme limites de la circonscription supracommunale.

Une autre approche, basée sur les "bassins de vie", est possible. Pour Saint-Nicolas, ce serait l'arrondissement de Liège, déjà regroupé au sein de Liège Métropole. Cet échelon constitue un territoire plus cohérent que la province actuelle en matière de tissu urbain et économique. Sans nécessairement remettre en cause le postulat du Gouvernement wallon, il conviendrait de s'interroger sur la pertinence de cet échelon du "bassin de vie" pour l'exercice de certaines missions, notamment dans une perspective de métropole liégeoise qui éviterait la fusion des communes.

Sur la gouvernance

La réforme proposée envisage une collectivité gérée par une assemblée de bourgmestres, dont le poids votal serait proportionnel à la population de leur commune.

Une telle proposition soulève deux questions :

- celle de la disponibilité des bourgmestres pour gérer une telle structure, même si "un collège exécutif" est prévu, a fortiori de la taille de l'actuelle province ;
- celle de la représentativité et du pluralisme : les seuls bourgmestres ne représentent pas toutes les nuances politiques du territoire ; certains courants et partis politiques ne seraient pas représentés dans ces organes, ce qui créerait un déficit de légitimité démocratique.

En conséquence, une formule inspirée des conseils de police (par ailleurs appelés à disparaître) pourrait être envisagée.

Sur les compétences

La réforme propose une collectivité supracommunale qui ne gérerait que des compétences limitativement énumérées par décret, supprimant notamment la notion d'intérêt provincial.

La collectivité pourrait gérer des compétences actuellement provinciales, mais également récupérer des compétences actuellement communales, pour une meilleure gestion, par exemple à l'échelle du bassin de vie (piscines communales, plans d'urbanisme et de mobilité etc.), exercées le cas échéant après avis des communes concernées.

En tout état de cause, la collectivité ne devrait avoir que des compétences d'attribution, avec suppression des mécanismes que sont l'intérêt provincial ou l'intérêt supracommunal.

Une partie des compétences actuellement provinciales pourraient être reprises par la Wallonie (gestion centralisée des écoles d'administration, etc.) ou la FWB (enseignement provincial via WBE - sous réserve de faisabilité financière).

Sur les finances

Le projet, en supprimant l'assemblée provinciale élue directement, retire à la nouvelle collectivité sa compétence fiscale. La part "historiquement provinciale" des additionnels au précompte immobilier serait donc perçue par les communes, à charge pour elle d'en reverser une part à la collectivité supracommunale.

Un tel mécanisme suscite des interrogations sur ses modalités ; il va de soi que les finances communales ou celles garantissant la réalisation des missions supralocales ne pourront être impactées négativement.

Sur les questions de sécurité et le rôle du Gouverneur

Le Gouverneur est maintenu par la réforme.

La fonction de Gouverneur pourrait être développée (et ses services étoffés) en ce qui concerne le soutien aux communes en matière de police administrative et de planification d'urgence (notamment en ce qui concerne les coordinateurs PLANU qui pourraient être mutualisés).

III. SUR LES MISSIONS SUPRACOMMUNALES A CONSERVER OU A DÉVELOPPER

La présente section liste les missions à conserver ou à développer à un niveau supracommunal, *sans s'attarder sur l'institution qui les exercerait*.

Missions supracommunales à conserver

- Financement et support aux zones de secours
- Sanctions administratives communales : support aux communes et mutualisation des fonctionnaires sanctionneurs
- Centres de médecine scolaire et préventive
- Enseignement secondaire et supérieur

- Formation (école provinciale d'administration, centre de formation de la sécurité civile etc.)
- Animation du réseau de bibliothèques publiques
- Soutien logistique : prêt de matériel, centrales d'achat (sel de déneigement etc.)
- Sports : infrastructures sportives d'ampleur

Missions supracommunales à développer

- Sécurité et ordre public : planification d'urgence (vers une mutualisation des coordinateurs ?) ; préparation coordonnée aux crises (mutualisation de matériel, de back-ups etc. ; stratégies et plans coordonnés)
- Subsidés européens : soutien à l'élaboration de dossiers pour des projets d'impact structurant
- Aménagement du territoire : définition à une échelle plus large et cohérente que la commune des plans et programmes en la matière (SDC etc.)
- Mobilité : définition à une échelle plus large et cohérente que la commune des plans et programmes en la matière (PCM etc.)
- Climat : définition à une échelle plus large et cohérente que la commune des grands principes en la matière
- Contribution aux pôles de rayonnement supracommunal : piscines publiques, grands établissements culturels, CREAVES etc.

IV. CONCLUSION

La réforme annoncée se veut radicale. Elle supprime les provinces pour les remplacer par des entités qui, privées d'élections et de mandataires directs, gèreraient beaucoup des compétences des actuelles provinces. Au final, donc, reste un sentiment de "tout ça pour ça"...

Cette réforme annoncée a l'avantage de reconnaître aux communes leur rôle de premier maillon du territoire, en les faisant piloter via leurs bourgmestres la nouvelle structure. Elle ne peut toutefois et évidemment être un prétexte pour remettre sur le dos des communes de larges compétences aujourd'hui provinciales ou leur financement.

En concevant cette réforme comme une alternative à la fusion des communes de notre taille, ne faudrait-il pas prendre le temps de réfléchir sur un temps plus long (2036 au lieu de 2030, par exemple) en questionnant non seulement l'échelle de la collectivité proposée mais aussi sa gouvernance ? Le but serait de concevoir un nouveau modèle de pouvoir intermédiaire entre la Région (qui devrait pouvoir reprendre et centraliser certaines missions provinciales) et les communes, qui pourraient mutualiser certaines missions à une échelle plus modeste.

Construite avec tous les acteurs concernés, cette réforme pourrait alors plus tendre vers le consensus et être mise en œuvre plus progressivement, car peut-être serait-elle encore plus radicale.

En tout état de cause, l'avis du Conseil communal de Saint-Nicolas, sur base du peu d'informations en sa possession, est donc plus que réservé, même s'il soutient une réflexion d'ampleur sur la supracommunalité et donc l'avenir de l'institution provinciale.

4. DIRECTION GENERALE - Règlement général de police - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 et modifié en dernier lieu le 23 mars 2026 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que l'arrêté royal du 14 janvier 2026 apporte des modifications à la réglementation en matière d'infractions d'arrêt et stationnement pouvant être constatées dans le cadre des sanctions administratives communales ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'adapter le règlement général de police à cette modification, en l'adaptant au texte de l'arrêté royal précité ;

CONSIDERANT que la modification proposée au Conseil a été élaborée en concertation avec la zone de police et la Ville d'Ans ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. A l'article 249 du règlement général de police, les mots "et dans les zones de rencontre" sont insérés après les mots "zones résidentielles".

Article 2. L'article 250 du même règlement est abrogé.

Article 3. L'article 253 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 253 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
 - la bande latérale
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
 - la bande latérale ou
 - la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 4. Dans l'article 190 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 1er tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal" ;
- 2° le 2ème tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal".

Article 5. L'article 255 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 255 : Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement."

Article 6. L'article 256 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 256 : Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers."

Article 7. L'article 257 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 257 : Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- 1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- 2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- 7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale".

Article 8. L'article 258 du même règlement est complété par un tiret rédigé comme suit :

" - sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique."

Article 9. L'article 265 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"Article 265 : Il est interdit de ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique."

Article 10. Dans les articles 267 et 268 du même règlement, les mots "dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement" sont à chaque fois supprimés.

Article 11. Dans le Titre VI, section 2 du même règlement, il est inséré un article 268/1 rédigé comme suit :

"Article 268/1 : Il est interdit de ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse. (A.R. 1.12.1975, art. 71.2)".

Article 12. La présente délibération sera publiée conformément à la loi.

Article 13. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;
- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par le Conseil.

5. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 2 juin 2026 par lettre datée du 1er avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 2 juin 2026 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport d'activités 2025
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 2 juin 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 2 juin 2026 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Y. BENVENGA - O. KOSE - A. HOFMAN - E. MICCOLI - E. GILLET) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 12 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU sa délibération du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 30 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 8.822,86 €, les recettes s'élevant à 44.686,29 € et les dépenses à 35.863,43 €, ce grâce à un supplément communal de 20.451,54 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 44.686,29 €
- En dépenses : la somme de 35.863,43 €
- En excédent : un boni de 8.822,86 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.451,54 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 janvier 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans correction ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 30 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 31 mars 2026 ;

VU sa délibération du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit compte clôture avec un boni de 293,71 €, les recettes s'élevant à 20.030,27 € et les dépenses à 19.736,56 € ce, grâce à un supplément communal de 6.435,18 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 janvier 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 20.030,27 €
- En dépenses : la somme de 19.736,56 €
- En excédent : un boni de 293,71 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 6.435,18 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sous réserve des rectifications suivantes :

- R18F (Mise sur solde bancaire réel) : 1.384,28 € au lieu de 0 €
- D61C (Reconstitution du capital) : 2.900 € au lieu de 0€

VU sa délibération du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 13 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 12.539,04 €, les recettes s'élevant à 44.314,65 € et les dépenses à 31.775,61 €, ce, grâce à un supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte de 25.327,20 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer le compte relatif à l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 février 2026, en corrigeant les articles suivants :

- R18F (Mise sur solde bancaire réel) : 1.384,28 € au lieu de 0 €
- D61C (Reconstitution du capital) : 2.900 € au lieu de 0€

En conséquence, les résultats du compte sont les suivants :

- En recettes : la somme de 44.314,65 €
- En dépenses : la somme de 31.775,61 €
- En excédent : un boni de 12.539,04 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 25.327,20 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,

- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation avec remarques

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 4 mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

VU sa décision du 23 mars 2026 prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 3.528,52 €, les recettes s'élevant à 45.184,73 € et les dépenses à 41.656,11 € ce, grâce supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas de 18.567,35 € ;

CONSIDERANT que, comme le souligne l'Evêché dans une remarque, il n'est pas permis aux fabriques de dépenser en-dehors d'un crédit budgétaire, ce qui a été pourtant fait en 2025 (articles D27 et D50N) ;

CONSIDERANT qu'une situation identique avait déjà été constatée en 2024, entraînant des remarques de l'Evêché et du Conseil communal ;

CONSIDERANT que ces dépenses, si elles ne respectent pas sensu stricto la loi, ont bien été effectuées dans le cadre de missions de la fabrique et ne peuvent être donc refusées ;

CONSIDERANT que la fabrique semble en effet de bonne foi, ayant été prise dans des événements impondérables et qu'elle déclare notamment : "*nous avons essayé, malgré l'augmentation de ces deux rubriques, de ne pas dépasser le subside communal pour ne pas jouer avec les fonds publics. Nous réitérons nos excuses pour les dépassements et ferons tout notre possible pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir*" ;

CONSIDERANT que, même si une modification budgétaire aurait dû être effectuée, il convient d'approuver le compte 2025 moyennant remarques ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 45.184,73 €
- En dépenses : la somme de 41.656,11 €
- En excédent : un boni de 3.528,52 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 18.567,35 €.

L'attention de la fabrique est, *une nouvelle fois*, attirée sur le fait QU'IL N'EST PAS PERMIS AUX FABRIQUES DE DÉPENSER EN-DEHORS D'UN CRÉDIT BUDGÉTAIRE, ce qui a été pourtant fait en 2025. En cas de répétition d'une telle situation, la non-approbation du compte pourrait être décidée.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

FINANCES

10. FINANCES - Règlement-redevance relatif à la participation financière des usagers aux stages organisés à la Maison des Terrils par le service Culture, patrimoine et tourisme - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} avril 2026 et joint en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir la participation financière des usagers aux animations et stages natures organisés à la la Maison des Terrils par le service culture, patrimoine et tourisme ;

CONSIDERANT la situation financière de la commune et le coût croissant de ces stages/animations, liés notamment à l'encadrement de qualité proposé aux enfants (guides nature formés, repas sains prévus etc.) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière aux stages organisés par le service Culture, patrimoine et tourisme la Maison des Terrils.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le demandeur.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à 110 EUR par enfant et par semaine de stage.

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription du demandeur. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX ET MOBILITE

11. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Ferdinand Nicolay, 127) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Ferdinand Nicolay, 127;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Ferdinand Nicolay, 127

Article 2

Dans la rue "Ferdinand Nicolay", devant le numéro 176, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

12. TRAVAUX ET MOBILITE - Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Emile Jeanne, 67) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste l'emplacement suivant, suite à une nouvelle demande rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen du dossier par le service de la mobilité : Rue Emile Jeanne, 67;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

CONSIDERANT que les panneaux ou mesures à ajouter sont les suivantes ; E9a stationnement autorise ; Type GX c Panneau additionnel réglementation sur une courte distance ; Type VII d Panneau additionnel stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant un nouvel emplacement à la ligne correspondant à son ordre alphabétique :

Rue Emile Jeanne, 67

Article 2

Dans la rue "Emile Jeanne", le long du numéro 40, un emplacement est réservé pour personnes handicapées. La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné de l'additionnel « personne handicapée » sur une distance de 6 mètres.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

13. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Trixhay, 45) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis rue Trixhay, 45 n'est aujourd'hui plus nécessaire ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé rue Trixhay, 45;

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

14. TRAVAUX ET MOBILITE - Déclassement d'un module anciennement utilisé par l'ONE à l'école des Botresses

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement général de la comptabilité communale ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un module situé dans la cour de l'école des Botresses, anciennement occupé par l'ONE, et que celui-ci n'est plus utilisé;

CONSIDÉRANT que le module est compartimenté, qu'il n'est pas aisément démontable et que, en l'état, il n'est pas possible de l'utiliser sur un autre site communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de déclasser ce module et de le faire sortir du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que cette opération de déclassement est avantageuse pour les finances communales, avec en effet une possibilité de mise en vente dudit module ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder au déclassement du module situé dans la cour de l'école des Botresses, anciennement utilisé par l'ONE.

CHARGE le service des travaux du suivi, et notamment d'étudier les possibilités d'aliénation via plateforme de vente aux enchères.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service des travaux.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

15. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Cotisation 2024 à l'ASBL CREAVES des Terrils - Régularisation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU les statuts et le règlement d'ordre intérieur (article 2) de l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

VU la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2024,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget 2024 de l'ASBL CREAVES des Terrils,

VU le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL CREAVES des Terrils, ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

CONSIDERANT que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

CONSIDERANT que les participations financières des communes membres aux frais de l'ASBL sont calculés comme suit :

"Le montant de cette participation aux frais de fonctionnement est déterminé au prorata du nombre d'habitants, de la superficie de la commune/ville partenaire et du nombre d'animaux trouvés sur le territoire de cette commune/ville.

Sur la recommandation du Conseil d'administration, une décision de l'AG, prise à la majorité des deux tiers, par les deux tiers des membres présents et représentés, peut proposer un autre mode de calcul du montant de la participation demandée aux communes/villes partenaires.

Le montant dont question est calculé en fin d'exercice pour l'année qui suit. Dès les montants des participations des communes/villes partenaires connus et approuvés par le Conseil d'Administration, leur versement en est demandé aux communes/villes partenaires et attendu dans le mois qui suit cette demande sur le compte de l'ASBL CREAVES des Terrils" ;

CONSIDERANT que, pour Saint-Nicolas, le montant s'élève en 2024 à 9.460 € ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une régularisation, l'ASBL n'ayant pas introduit à l'époque sa déclaration de créance, dans un contexte administratif alors compliqué pour elle ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 879-435-01,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de verser à l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, une participation financière au titre de cotisation 2024 d'un montant de 9.460€, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal;
- à M. le Directeur financier.

16. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Cotisation 2026 à l'ASBL CREAVES des Terrils

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU les statuts et le règlement d'ordre intérieur (article 2) de l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

VU la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2026,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget 2026 de l'ASBL CREAVES des Terrils,

VU le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL CREAVES des Terrils, ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

CONSIDERANT que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

CONSIDERANT que les participations financières des communes membres aux frais de l'ASBL sont calculés comme suit :

"Le montant de cette participation aux frais de fonctionnement est déterminé au prorata du nombre d'habitants, de la superficie de la commune/ville partenaire et du nombre d'animaux trouvés sur le territoire de cette commune/ville.

Sur la recommandation du Conseil d'administration, une décision de l'AG, prise à la majorité des deux tiers, par les deux tiers des membres présents et représentés, peut

proposer un autre mode de calcul du montant de la participation demandée aux communes/villes partenaires.

Le montant dont question est calculé en fin d'exercice pour l'année qui suit. Dès les montants des participations des communes/villes partenaires connus et approuvés par le Conseil d'Administration, leur versement en est demandé aux communes/villes partenaires et attendu dans le mois qui suit cette demande sur le compte de l'ASBL CREAVES des Terrils" ;

CONSIDERANT que, pour Saint-Nicolas, le montant s'élève en 2026 à 9.460 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article 879-435-01,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de verser à l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, une participation financière au titre de cotisation 2026 d'un montant de 9.460€, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal;
- à M. le Directeur financier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

17. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Octroi d'une subvention, dans le cadre d'une convention, à l'ASBL Mission régionale de l'emploi de Liège (MIREL)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 18 ;

VU la convention de collaboration entre la commune et l'ASBL Mission régionale pour l'emploi de Liège, approuvée le 27 mars 2023 ;

VU la déclaration de créance introduite par l'ASBL La Mirel relative à l'obtention d'un subside pour son activité 2025 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 851/332-02,

CONSIDERANT que ladite déclaration de créance est parfaitement justifiée en vertu de la convention précitée ;

CONSIDERANT que cette ASBL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à la MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) ASBL, dont le siège social est établi Boulevard Piercot, 42 – 4000 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro 0454 422 630, le subside dû pour l'activité 2025, soit

un montant de 3.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 27 mars 2023.

Le subside sera versé au bénéficiaire dans les trois mois de la présente décision.

La présente décision est transmise :

- à M. le Direction financier ;
- au service du développement économique.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

18. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Déclaration de la vacance d'emplois en vue de la nomination définitive

LE CONSEIL,

VU le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, l'article 31 ;

CONSIDERANT que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs à la date du 15 avril 2026 et qu'il convient de les pourvoir;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de déclarer vacants pour l'année scolaire 2025-2026, les emplois suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- **12 périodes** de maître de morale
- **7 périodes** de maître de religion orthodoxe

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve :

- soit dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994,
- soit dans les conditions énoncées aux articles 32 et 34 décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion s'appliquant notamment à l'enseignement officiel subsidié,
- pour autant qu'il se soit porté candidat **par lettre recommandée** avant le 31 mai 2026 ou par un envoi **par courrier électronique** à l'adresse instruction@saint-nicolas.be également avant le 31 mai 2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2026.

DIVERS

19. DIVERS - Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL LAMEA à l'occasion de son 100ème anniversaire

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 26 mars 2026, introduite par l'ASBL LAMEA, relative à l'obtention d'un subside exceptionnel pour l'exercice 2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

VU le budget communal 2026 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.000 € (même si l'association précise que ce montant est donné en réponse à une demande de précisions et que toute contribution serait la bienvenue);

CONSIDERANT que la demande précise que "*l'ASBL Laméa célébrera prochainement son 100e anniversaire. À cette occasion, nous souhaitons organiser une série d'activités commémoratives et festives visant à mettre en valeur notre histoire, nos actions au sein de la commune ainsi que notre engagement auprès des citoyens. Depuis sa création, notre association œuvre activement dans le tissu local en proposant diverses initiatives à caractère social, culturel et éducatif. Ce centenaire représente une opportunité unique de renforcer les liens avec la population et de valoriser le dynamisme associatif de notre commune. Afin de mener à bien l'organisation de cet événement, nous sollicitons le soutien de la commune sous la forme d'un subside. Celui-ci contribuerait notamment à couvrir les frais liés à l'organisation (logistique, communication, animations, etc.)*" ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, sous l'article au 832/332-02 (subsidés aux organismes sociaux), mais à hauteur de 1.000 € seulement, cet article accueillant également les dépenses au bénéfice des banques alimentaires ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général (écoles de devoirs, stages etc.) et que la demande précise que le subside servirait dans le cadre de l'organisation de l'activité "Art@school", organisée dans le cadre de centenaire;

CONSIDERANT que l'octroi du subside est exceptionnel, à l'occasion de l'anniversaire de l'association, (son centenaire) et véritable institution sur la commune ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL LAMEA (Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas ; n° d'entreprise :0408.035.052) un subside exceptionnel de 1.000 € pour l'exercice 2026, à l'occasion de son 100ème anniversaire, à verser dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

20. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
